

J U G E M E N T

n° 1054 de la série  
annuelle.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS.

n° 5749 de la série  
générale.

Le Tribunal Militaire Permanent de la 14<sup>e</sup> Division  
Militaire a rendu le jugement suivant:

Date du crime ou du  
délit.  
1940 - 1941

Aujourd'hui vingt et un octobre mil neuf cent  
quarante et un le Tribunal Militaire Permanent de la  
14<sup>e</sup> Division Militaire,

JUGEMENT EXECUTOIRE  
DE CONDAMNATION.

Où le Commissaire du Gouvernement dans ses ré-  
quisitions et conclusions a déclaré le nommé:

CONDAMNATIONS ANTE-  
RIEURES.

P O L E T T E Jean André, âgé de 16 ans, étudiant,  
domicilié au Lycée Lamartine à MACON (S et L)  
COUPABLE d'avoir :

Néant.

1<sup>o</sup>/- en 1941 en tous cas depuis temps non prescrit  
à MACON (S et L) détenu en vue de la distribution,  
de la vente ou de l'exposition dans un but de propa-  
gande des tracts, bulletins ou papillons d'origine  
ou d'inspiration étrangère de nature à nuire à l'in-  
térêt national et notamment des tracts " DISCOURS  
de M. ROOSEVELT du 10 MAI 1941 " et ce avec discer-  
nement.

2<sup>o</sup>- en 1940-1941 en tous cas depuis temps non prescrit  
à MACON (S et L) en temps de guerre, sciemment accom-  
pli des actes de nature à nuire à la défense nationale  
et notamment en participant à la création et à l'or-  
ganisation d'un groupement d'action et de propagande  
en faveur de l' Ex-Général de GAULLE, et ce avec dis-  
cernement.

(circonstances atténuantes admises.)

En conséquence ledit Tribunal l'a condamné à la  
peine de TROIS MOIS D'EMPRISONNEMENTS AVEC SURSIS. par  
application des décrets du 24 jan- 3 novembre 1939-  
articles 22 du Code de Justice Militaire, 463 du Code  
Pénal, et 1<sup>o</sup> des lois des 26 mars 1891 et 28 juin  
1904.

Et vu les articles 95 du Code de Justice Militai-  
re, 55 du Code Pénal, 9 de la loi du 22 juillet 1867,  
modifié par l'article 19 de la Loi du 30 décembre 1928,  
le Tribunal condamné ledit POLETTE Jean André, con-  
jointement et solidairement avec quatre autres condam-  
nés à rembourser sur ses biens présents et à venir au  
profit du Trésor public, le montant des frais du proc-  
ès, - contrainte par corps, fixé au minimum.

SIGNALEMENT du nommé P O L E T T E Jean André, fils  
de Jean Claude Louis René et de BARISAIN Monrose Jean-  
ne Françoise, né le 5 avril 1925 à CHATEAUROUX arrond.  
dudit - département de l' Indre, profession d'étudiant  
domicilié à MACON - 25 rue Mathieu. ....



Le présent jugement a été affiché à la porte du Tribunal le 19 Mai 1960  
mis à l'ordre du jour de la Place le 11 Juin 1960  
signifié le 23 Juin 1960 par la Gendarmerie de  
VILLEURBANNE parlant à la personne de M. le Maire de VILLEURBANNE, conformément  
à la loi.

55 du Code Pénal

Et vu les articles 95 du Code de justice militaire et ~~9 de la loi du~~  
~~22 juillet 1867, modifié par l'article 19 de la loi du 30 décembre 1928,~~  
le Tribunal condamne ledit POLETTE Jean, conjointement et solidairement  
<sup>avec 14 co-condamnés</sup>  
à rembourser sur ses biens présents et à venir, au profit du Trésor public,  
le montant des frais du procès. ~~Contrainte par corps fixée au~~

SIGNALEMENT du nommé POLETTE Jean, André,  
fils de Louis René ~~et de~~ et de BARISAIN-MONROSE Jeanne François-  
né le 5.8.1925 à CHATEAUROUX, arrondissement dudit <sup>se</sup>  
département de l'Indre, <sup>dernier domicile connu</sup> domicilié avant d'entrer au service  
à Villeurbanne <sup>9 rue Dunière</sup>, arrondissement de LYON, département  
du Rhône, taille d'un mètre --" millimètres,  
profession indéterminé, cheveux --", yeux --", front --",  
nez --", visage --"

Renseignements physionomiques complémentaires : --"

Marques particulières : --"

Numéro d'incorporation au corps --", numéro matricule au  
recrutement : --"

~~Le présent jugement a commencé à recevoir son exécution le~~  
~~pour compter du~~

Le montant des frais liquidés et des décimes additionnels s'élève à la  
somme de (1) MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT francs cinquante  
centimes

Vu :

Le Commissaire du Gouvernement,

Pour extrait conforme :

Le Greffier,

(1) La somme à indiquer en toutes lettres doit être la même que celle portée sur l'extrait du jugement délivré à l'administration des  
Finances.



TRIBUNAL MILITAIRE  
PERMANENT

des Forces Armées de  
L Y O N

N° III  
de la série annuelle

N° 2707  
de la série générale

(Art. 113 du Code de justice  
militaire)

DATE DU CRIME OU DU DÉLIT  
courant 1957-1958-1959  
courant février 1959.-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2982 B  
(Ancien n° 982 bis  
de la  
Nomenclature générale)

Formule n° 46

**JUGEMENT**

PAR DEFAUT.-

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Tribunal ~~militaire~~ permanent des Forces Armées de LYON,

a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT  
EXÉCUTOIRE  
DE CONDAMNATION

Aujourd'hui DIX-HUIT MAI mil neuf cent soixante,

le Tribunal militaire permanent des F.A. de LYON, où le Commissaire

du Gouvernement dans ses réquisitions et conclusions, a déclaré :

le nommé P O L E T T E, civil de nationalité française, absent et défaillant, COUPABLE de complicité d'atteinte à l'intégrité du territoire français, pour avoir à Villeurbanne (Rhône) courant 1958 et 1959, en tout cas depuis temps non prescrit, connaissant les intentions des nommés MANSOURI Mahmoud, BELKHATIR Benamar, GUERBI Mohamed et autres auteurs de ladite action, fourni aux susnommés subsides, moyen d'existence, logement, lieu de retraite ou de réunion, délit commis en vue d'apporter une aide directe ou indirecte aux rebelles des départements algériens .

CONDAMNATIONS  
ANTÉRIEURES  
NEANT.

(Circonstances atténuantes admises).

En conséquence ledit Tribunal l'a CONDAMNE, à la majorité des voix, à la peine de DIX ANNEES D'EMPRISONNEMENT par application des articles 80-1°, 83, 85, 60, 463 du Code Pénal, 120 du Code de Justice Militaire et de l'ordonnance 58-921 du 8 Octobre 1958.